

# Ordonnance Souveraine n° 2.041 du 25 octobre 1937 concernant la répression de l'espionnage

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	25 octobre 1937
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 4 novembre 1937</a> <sup>[1 p.4]</sup>
Thématiques	Infractions contre la Nation, l'État et la paix publique ; Mesures de sûreté et peines

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1937/10-25-2.041@1937.11.05>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu le traité intervenu entre Notre Principauté et la France le 17 juillet 1918 et promulgué par l'ordonnance souveraine du 9 août 1919 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre gouvernement et le gouvernement de la République française ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;

### **Article 1er**

Tout individu qui aura commis sur le territoire monégasque ou sur un territoire étranger des actes d'espionnage de nature à porter atteinte à la sûreté extérieure de la Principauté ou à celle de la République française sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues sera porté au double.

### **Article 2**

Sont réputés « actes d'espionnage » au sens de l'article premier :

- 1° La livraison ou la communication, en tout ou partie à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des objets, matériels, militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense ou la mobilisation économique de la Principauté ou de la France, de même que la publication, la divulgation, la reproduction par copie, calque ou photographie des articles et renseignements visés ci-dessus, ainsi que la publication ou la divulgation de tous renseignements se rapportant auxdits articles ;
- 2° L'obtention par un individu, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance et sans justifier d'un motif légitime, des articles visés ci-dessus, reproduction par copie, calque ou photographie desdits articles ;
- 3° Le fait pour un individu de s'introduire, dans un but d'espionnage, soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense des territoires monégasques ou français ou de leur sûreté extérieure ;
- 4° Le fait, dans un but d'espionnage, de lever des plans, de reconnaître des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance, de recueillir des renseignements secrets intéressant la défense des territoires monégasques ou français ou leur sûreté extérieure ;
- 5° L'organisation ou l'emploi, dans un but d'espionnage, d'un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance ;
- 6° La prise de photographies, l'exécution de dessins, levés ou opérations topographiques, dans un but d'espionnage, dans un rayon de dix kilomètres autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement militaire ou maritime ;
- 7° L'escalade ou le franchissement, dans un but d'espionnage, soit des revêtements ou talus des fortifications, soit des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur un terrain militaire, en vue de reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine ;
- 8° La pénétration, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout autre motif jugé plausible, soit dans un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans un autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense des territoires monégasques ou français ou de leur sûreté extérieure.

### **Article 3**

Toute tentative de l'un des délits définis à l'article 2 sera considérée comme le délit lui-même.

Il en sera de même de toute provocation à commettre et de toute offre de commettre, dans un but d'espionnage, un desdits délits, même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet.

### **Article 4**

Sera punie comme complice et passible des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente ordonnance, leur aura fourni subsides moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ou qui aura sciemment recelé les objets ou les instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment, d'une manière quelconque, aux auteurs

des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériel, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés au paragraphe premier de l'article 2 ou des copies, levés, photographies ou reproductions quelconques visés aux paragraphes 2, 4 et 6 dudit article.

#### **Article 5**

Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus à la présente ordonnance, en aurait donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée. Pourra également être exempté de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable de l'un des délits prévus par la présente ordonnance qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables, coauteurs ou complices.

#### **Article 6**

Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente ordonnance, les aura divulgués de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure des États monégasque ou français sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3 000 francs.

#### **Article 7**

Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente ordonnance, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense des territoires monégasque ou français ou de leur sûreté extérieure. S'il a ordonné le huis clos, les dispositions de l'article 297, paragraphe 1er du Code de procédure pénale ne seront pas applicables, et tout compte rendu, total ou partiel, des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction auxdites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs.

La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des articles 45, 46, 47 et 52 de l'ordonnance souveraine du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse.

#### **Article 8**

La confiscation du matériel, plan, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par les dispositions de la présente ordonnance, sera ordonnée, dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarés acquis au Trésor par le jugement.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 4 novembre 1937

<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/1937/Journal-4176>